Département Du Pas-de-Calais

Arrondissement de LENS

VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2022/594

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC



VU l'état des lieux :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et

libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants ;

VU le Code de l'Environnement;

VU les décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006/ Arrêté du 15 janvier 2007 ;

VU L'arrêté Municipal N° 2022/414 en date du 03/05/2022 d'autorisation d'occupation du domaine public délivré à la société Renard pour une période de 90 jours,

Considérant la demande de prolongation en date du 29/07/2022 de Monsieur Matthieu JURINE, société Renard, chemin de Mastaing à Escaudain, pour l'autorisation d'occupation des trottoirs pour la démolition du 49 rue Roger Salengro + angle de la rue Colbert jusqu'au 51 rue Salengro à Dourges, du 07/08/2022 au 21/08/2022,

ARRETE

Article 1:

Monsieur Matthieu JURINE est autorisé à occuper le domaine public, du 49 rue Roger Salengro + angle de la rue Colbert jusqu'au 51 rue Salengro, **du 07/08/2022 au 21/08/2022**, à charge pour le pétitionnaire de se conformer aux dispositions des règlements et arrêtés municipaux en vigueur à Dourges et en outre, aux conditions spéciales suivantes :

Article 2:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des piétons.

Dans l'impossibilité de préserver un passage pour les piétons, ceux-ci ont l'obligation d'utiliser le trottoir opposé à la zone des travaux, à charge pour le pétitionnaire de signaler la déviation piétonnière.

Le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise de l'occupation du domaine Public.

Article 3:

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Conformément aux plans et descriptifs joints à la demande et au présent arrêté, les barrières prévues pour l'occupation du domaine public devront être balisées et signalées **de jour comme de nuit** tant en signalisation de proximité qu'en signalisation d'approche. La signalisation temporaire à installer par le bénéficiaire de l'autorisation, sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation routière – 8ème partie « Signalisation Temporaire ».

Elle sera mise en place sous sa responsabilité et à ses frais et il devra en assurer la surveillance et la maintenance, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, jusqu'à l'enlèvement de la benne.

Lorsque la benne à gravats est installée en limite de la voie de circulation ou si elle empiète sur la chaussée, elle devra obligatoirement être signalée visiblement de nuit au moyen de feux de stationnement et de dispositifs rétroréfléchissants.

Le pétitionnaire sera entièrement responsable des dommages, des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, le droit des tiers étant et demeurant réservés.

Article 4:

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

Elle est valable du 07/08/2022 au 21/08/2022.

Article 5:

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 jours à compter du 07/08/2022.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants. Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Article 7 - Recours et annulation

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - 143 rue Jacquemarts Giélée BP 2039 59000 Lille - dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec accusé de réception conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Dourges.

Article 9:

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché à la porte de la Mairie et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur Matthieu JURINE, société Renard, chemin de Mastaing à Escaudain ;

A DOURGES, le 05/08/2022 Le Maire,

Tony FRANCONVILLE



Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

Dourges, le - 5 AOUT 2022



Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

Dourges, le - 5 A0UT 2022

DOURGES_PIC_01 Date : 22/04/2022 Page : 3/4

PLAN DE PRISE EN POSSESSION DU TROTTOIR
Lieu: DOURGES
Client: EPF





Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

Dourges, le -5 AOUT 2022

DOURGES_PIC_01 Date: 22/04/2022 Page: 4/4 PLAN DE PRISE EN POSSESSION DU TROTTOIR
Lieu : DOURGES
Client : EPF

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour.

Dourges, le - 5 A0UT 2022

